

## Arrêt

**n° 278 898 du 18 octobre 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS  
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97  
1190 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de la partie adverse qui a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'art. 9 bis introduite le 14/09/2021 [...] assortie d'un ordre de quitter le territoire* »

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me R. BOHI *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Le 14 septembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 27 janvier 2022, la partie défenderesse a rejeté sa demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué,

*« Me référant à votre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, adressée le 14.09.2021 par A., H. [...] »*

*Je vous informe que la requête est rejetée.*

*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptées – dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.*

*Monsieur A. H. indique avoir commencé à occuper les locaux de l'ULB (campus de la plaine) en date du 31.01.2021. Le 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021.*

*Pour attester de sa participation à la grève de la faim et de la dégradation de son état de santé suite à cette grève, l'intéressé produit un certificat médical du Dr D'O. du 29.07.2021, un rapport des services d'urgence de la Clinique Saint-Jean du 31.05.2021 et la fiche de suivi clinique.*

*Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur a mis lui-même sa santé en danger.*

*Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la*

présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Comme éléments pouvant justifier une régularisation de séjour, Monsieur A. H. invoque un séjour ininterrompu en Belgique depuis 2016 et son intégration.

Pour attester de son séjour, il produit la convention de volontariat signée le 20.05.2016 avec l'ASBL B., pour la période du 24/06/2016 au 12/09/2019, une attestation de l'ASBL D. qui indique que depuis 2017, il fréquente ce centre d'accueil de jour pour personnes en situation de précarité, une attestation de Monsieur E. H. D., travailleur communautaire pour le projet meeting de l'ASBL S. indiquant que l'intéressé a régulièrement et activement participé aux activités organisées par cette association depuis 2019, la preuve de paiement du titre de transport de la STIB pour 2020, une attestation de S. B., des documents du CPAS de 1000 Bruxelles, une ordonnance du Dr. J. K., des témoignages.

Quant aux éléments d'intégration, l'intéressé a offert volontairement ses services à la communauté. Il a ainsi apporté sa contribution aux tâches de l'ASBL Bien ou Bien (accueil lors des activités, encadrement de groupe surveillance du respect des mesures sanitaires, soutien scolaire, etc.). Monsieur A. H. a aussi participé aux activités de l'ASBL S. B.

L'intéressé joint plusieurs témoignages établissant qu'il a noué des attaches sociales durables sur le territoire.

Relevons que le requérant est arrivé en 2016 muni d'un passeport non revêtu de visa. Il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Quant aux relations sociales et les autres éléments d'intégration, ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation

de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2016 sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 5 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 21 ans, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Par ailleurs, le requérant invoque sa volonté de travailler et produit une promesse d'embauche de la société A. I. SPRL (secteur de la maçonnerie)

L'intéressé a des compétences dans le domaine de la mécanique Il a travaillé comme mécanicien dans un garage situé à Bruxelles.

Néanmoins même si la volonté de travailler est bien établie dans le chef de l'intéressé, il n'en demeure pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Le requérant déclare avoir vécu toutes formes d'exploitation depuis son arrivée en Belgique tant sur le plan de son logement que sur celui de son travail où il est considéré comme un sous-homme. Or le requérant se contente de poser cette allégation sans aucunement l'étayer. Rappelons qu'il lui incombe. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation.

Monsieur invoque, aussi, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur [G. V.], Conseiller auprès de l'Office

des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 les éléments positifs pris en considération dans l'évolution du dossier. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Enfin, l'intéressé indique que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué,

« Il est enjoint à Monsieur:  
nom, prénom : A., H.  
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,  
dans les 30 jours de la notification de décision.

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

### **2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'art.9 bis de la loi de 1980 sur le séjour des étrangers et mauvaise appréciation des éléments du dossier ».**

Elle rappelle que le requérant a participé à la grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et qu'il a introduit sa demande d'autorisation suite à l'arrêt de celle-ci. Elle souligne que le requérant avait invoqué les conséquences physiques et psychiques de la grève. Elle note que la partie défenderesse prétend que le requérant a utilisé une voie non prévue par la Loi pour régulariser son séjour et qu'il pouvait également introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Elle reconnaît l'existence de la procédure 9ter mais explique que le requérant a préféré fournir les éléments relatifs à cette grève de la faim en appui de sa demande de séjour 9bis. Elle affirme que le requérant n'a pas voulu obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la Loi, l'article 9bis n'interdisant nullement d'invoquer des éléments médicaux. Elle conclut en la violation

des dispositions invoquées en ce que l'article 9bis ne prévoit nullement de liste hermétique de critères à invoquer obligatoirement. Elle invoque à cet égard l'arrêt n°136.562 du 19 janvier 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil).

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers et les articles 62 de la loi du 15/12/1980 précitée, 2 et 3 de la loi du 20/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Dans une première branche, elle revient sur le séjour du requérant. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué relative à cet élément et souligne que contrairement à ce que laisse penser la partie défenderesse, le requérant n'a pas invoqué la longueur de son séjour comme seul élément pouvant justifier le fondement de sa demande. Elle explique que cet élément vient en appui des autres éléments d'intégration. Elle invoque les arrêts du Conseil n°75.209 du 16 février 2012 et n°216.253 du 31 janvier 2019. Elle conclut en une motivation non adéquate et stéréotypée, ne tenant pas compte de la situation personnelle et concrète du requérant. Elle soutient que la partie défenderesse a généralisé sa décision à tous les grévistes.

2.2.3. Dans une seconde branche, elle invoque les éléments d'intégration et la volonté de travailler du requérant. Elle souligne que la partie défenderesse se contente d'affirmer que le requérant s'est mis volontairement dans l'illégalité et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Elle explique qu'un séjour illégal n'interdit pas d'invoquer l'article 9bis de la Loi pour régulariser son séjour, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil à cet égard. Elle reconnaît que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, mais affirme qu'elle devait, à tout le moins, expliquer pourquoi les éléments d'intégration et de travail ne pouvaient pas justifier la régularisation du requérant.

2.3. Elle prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers et les articles 62 de la loi du 15/12/1980 précitée, 2 et 3 de la loi du 20/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit de sécurité juridique, du principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique et erreur d'appréciation* ».

Elle note que la partie défenderesse ne conteste nullement les lignes directrices et déclare que les 20 et 21 juillet 2021, la partie défenderesse, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat et de Monsieur [G. V.], s'était engagée en affirmant que tout dépendait de l'intégration, de la durée du séjour et des éventuels titres de séjour ou procédures antérieures. Elle note également que le directeur général de l'Office des étrangers avait également fait des déclarations rassurantes. Elle s'adonne à quelques considérations sur la notion d'engagement et soutient que tel est bien le cas en l'espèce. Elle estime que les déclarations des autorités ont créé une attente légitime dans le chef du requérant en ce que les éléments d'intégration et de long séjour seraient bien examinés avec minutie et ne seraient pas rejetés de manière stéréotypée sous prétexte qu'ils ont été constitués durant un séjour illégal.

Elle invoque les principes de sécurité juridique et de confiance légitime et insiste sur le fait que la partie défenderesse devait « *expliquer l'absence de tout critère objectif et transparent, ce qui induit à l'arbitraire administratif et à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels les critères dégagés à travers les déclarations des officiels précités ne permettent pas sa régularisation* ».

2.4. Le Conseil note également que la partie requérante invoque, comme moyens de suspension, la « *Violation des articles 8 et 3 CEDH* ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et souligne qu'en l'espèce, il est démontré que le requérant a une vie privée en Belgique. Elle rappelle que le requérant l'avait bien démontré dans sa demande, notamment son intégration et ses activités professionnelles. Elle soutient que la partie défenderesse viole les dispositions invoquées et commet une erreur manifeste d'appréciation en ce que « *la motivation des décisions attaquées ne permet pas de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant qui ne perçoit pas non plus en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de l'Etat belge. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée*

Elle s'adonne ensuite à quelques considérations quant à l'article 3 de la CEDH et soutient que les décisions attaquées « *engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante* ».

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

L'application dudit article 9bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision,

une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir, notamment, son état de santé. Dans sa requête, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi cet élément ne constitue pas un motif de régularisation.

Quant à ce, la décision querellée comporte le motif suivant : « *Pour attester de sa participation à la grève de la faim et de la dégradation de son état de santé suite à cette grève, l'intéressé produit un certificat médical du Dr D'O. du 29.07.2021, un rapport des services d'urgence de la Clinique Saint-Jean du 31.05.2021 et la fiche de suivi clinique.*

*Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur a mis lui-même sa santé en danger.*

*Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pachéco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.»*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'outre le fait qu'elle reproche au requérant d'être à l'origine de ses problèmes de santé, elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les éléments précités ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, la partie défenderesse se contente, pour toute réponse à cet égard, à inviter le requérant à introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Force est de constater qu'elle n'a pas analysé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Le Conseil estime que, même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs, il lui incombaît de préciser en quoi lesdits éléments médicaux, tels que spécifiquement invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, ne pouvaient justifier que l'autorisation de séjour sollicitée lui soit octroyée. La partie défenderesse n'a dès lors pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis et l'ordre de quitter le territoire, prise le 27 janvier 2022, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE